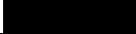


Arrêté N° 2019_02547_VDM

SDI 16/044-MAIN LEVEE PARTIELLE - 7, BOULEVARD LACORDAIRE 13013 MARSEILLE
21388O0142

Nous, Maire de Marseille,

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,
Vu les articles R.511.1 à R.511.5 du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative,
Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,
Vu l'avis réputé favorable de l'architecte des bâtiments de France,
Vu l'arrêté de péril imminent n°2018_00815_VDM du 13 avril 2018, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation des zones en contrebas : le long du mur sur une largeur allant jusqu'à la surface de réparation du terrain de football et contre-haut du mur de soutènement : toutes les places de parking le long du mur de droite sis 7 boulevard Lacordaire –13013 MARSEILLE entre le parking du lycée Lacordaire et le stade Félix Weygand

Considérant que le mur de soutènement situé entre le parking du lycée Lacordaire et le stade Félix Weygand sis 7 boulevard Lacordaire – 13013 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°21388 O0142, quartier SAINT JUST, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à 

Considérant le courrier d'avertissement notifié le 12 avril 2018 au propriétaire, représenté par le directeur administratif du lycée Lacordaire,

Considérant le rapport d'expertise du 13 avril 2018 de Monsieur Richard CARTA Architecte DPLG, expert désigné par ordonnance de Madame le Président du tribunal Administratif de Marseille sur notre requête, reconnaissant l'état de péril grave et imminent avec les pathologies suivantes :mur de soutènement du parking du lycée Lacordaire partiellement effondré et laissant des terres instables, une partie du mur menace de s'effondrer,

Considérant le rapport de synthèse de suivi des travaux de mise en sécurité du mur de soutènement du parking du lycée Lacordaire, établi le 13 mai 2019, par le bureau d'étude ARCADIS, agence de Marseille domicilié Immeuble CAP AZUR îlot M3 Euromed, 67 rue Chevalier Paul – 13236

MARSEILLE cedex 02, certifiant que les travaux réalisés dans les règles de l'art, ont permis de mettre en sécurité la zone de l'effondrement, supprimant ainsi les risques de chute de matériaux en contrebas du mur de soutènement du parking du lycée Lacordaire,

Considérant que ces travaux permettent la réintégration et l'utilisation de la zone en contrebas, le long du mur sur une largeur allant jusqu'à la surface de réparation du terrain de football

ARRETONS

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux attestée le 13 mai 2019 par le bureau d'étude ARCADIS agence de Marseille, domicilié Immeuble CAP AZUR îlot M3 Euromed, 67 rue Chevalier Paul – 13236 MARSEILLE cedex 02, ce qui permet la réintégration et l'utilisation de la zone en contrebas du mur de soutènement sur une largeur allant jusqu'à la surface de réparation du terrain de football sis 7, boulevard Lacordaire – 13013 MARSEILLE.

Article 2 La zone située en contre-haut du mur de soutènement : toutes les places de parking le long du mur de soutènement, sis 7, boulevard Lacordaire – 13013 MARSEILLE, reste interdite à toute occupation et utilisation jusqu'à la réception d'une attestation certifiant que les travaux réalisées dans les règles de l'art, permettent la mise en sécurité de la zone d'effondrement supprimant ainsi les risques de chute

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au propriétaire du mur de soutènement [REDACTED]
Celui-ci sera transmis aux utilisateurs des deux zones concernées

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de

Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Julien RUAS

Monsieur l'Adjoint délégué au Bataillon de
Marins-Pompiers et à la Prévention et la
Gestion des Risques Urbains

Signé le : 22 juillet 2019